

COMMISSION DES FINANCES  
-----

1<sup>e</sup> Séance du Vendredi 29 Mai -1925

La Séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.

PAUL DOUMER. SERRE. HENRY ROY. GUILLIER.

LEON PERRIER. HERVEY. REYNALD.

FERNAND FAURE. LE GENERAL STUHL.

CHARLES DUMONT. BOUCTOT. CUMINAL. FRAN-

COIS MARSAL. ROUSTAN. MILAN. FRANCOIS

SAINT MAUR. BLAIGNAN. LEBRUN. DEBIERRE.

PAUL PELISSE. PASQUET. CHERON.

EXCUSE : M. JEAN MOREL.

=====

AMENDEMENT DE M. LEON PERRIER A

LA LOI DE FINANCES

M. LE PRESIDENT.- ~~L'~~ordre du jour appelle l'examen des amendements de M. LEON PERRIER aux dispositions de la loi de finances concernant l'augmentation des pensions de guerre.

M. LEON PERRIER.- ~~D'~~accord avec la fédération des mutilés et anciens combattants de mon département, j'ai déposé un premier amendement ainsi conçu :

"Le bénéfice du supplément spécial temporaire prévu au § 1<sup>er</sup> n'est applicable qu'aux seuls anciens combattants, à leurs veuves, orphelins ou ascendants, la qualité d'ancien combattant étant définie dans les termes et conditions de la loi du 17 avril 1924 sur les avantages de carrière aux fonctionnaires mobilisés.

"La preuve de cette qualité est à la charge de l'intéressé."

RESTRICTION DE LA MAJORATION  
AUX SEULS PENSIONNES ANCIENS COMBATTANTS

Il y a eu un abus dans l'allocation des pensions. On en a accordé à de nombreux noncombattants pour des maladies dont ils étaient déjà atteints avant leur incorporation. Des faits de ce genre causent un malaise parmi nos populations et entretiennent le mécontentement parmi les anciens combattants : les mutilés et aussi ceux qui n'ayant jamais été blessés au cours de la guerre se ressentent pourtant des fatigues et des souffrances qu'ils ont endurées.

Il serait scandaleux, dans l'état de détresse où se trouve le Trésor, d'augmenter les pensions de ces noncombattants. C'est pourquoi je vous propose de limiter l'augmentation que nous allons accorder, aux vrais combattants, à ceux dont on a pu dire justement qu'"ils ont des droits sur nous".

Pour les définir, je me réfère à la loi du 17 avril 1924 qui a établi une distinction entre les combattants et les non-combattants.

M. LE GENERAL STUHL.- Je suis, au fond, d'accord avec M. PERRIER, mais j'aperçois de grosses difficultés dans la détermination de la qualité d'ancien combattant.

Comment les intéressés pourront-ils faire la preuve de leurs droits ? Un grand nombre de régiments ont été dissous. De nombreux dossiers ont été détruits ou égarés.

Et puis, le criterium donné par la loi de 1924 pour distinguer le combattant du non combattant est loin d'être parfait. Il a permis de classer de nombreux embus-

qués dans la catégorie des combattants.

Je crois donc que, plutôt que de voter l'amendement de M. PERRIER, il serait préférable de déposer une proposition de loi tendant à la révision des pensions.

M. LEON PERRIER.- Vos objections ne me semblent pas dirimantes. Le classement des pensionnés nécessité par mon amendement pourra se faire très rapidement.

Une première catégorie de bénéficiaires peut être immédiatement délimitée, ce sont les mutilés. Ils n'ont certainement pu être blessés à l'intérieur.

M. HERVEY.- Pardon, il y a eu des blessés à l'intérieur.

M. LEON PERRIER.- Oui, il y a eu des blessés dans les usines; mais ils sont peu nombreux et peu intéressants. Reste donc la masse des pensionnés pour maladie. Je persiste à penser que la discrimination entre combattants et non-combattants parmi ces malades est possible, bien qu'il n'existe pas, au ministère des pensions un fichier centralisant les renseignements sur tous les pensionnés.

M. SERRE.- J'adhère à l'amendement de M. LEON PERRIER. Toutefois la dernière phrase mettant la preuve à la charge du pensionné m'inquiète. Je sais, par expérience, qu'il est très difficile, pour un militaire, d'obtenir tous les renseignements dont il a besoin pour établir une demande de pension. Pour peu que le pensionné ait appartenu successivement à plusieurs régiments aujourd'hui dissous, c'est une tâche quasi-impossible que vous lui imposez.

Il me semble qu'il serait préférable de mettre la preuve à la charge de l'Etat.

M. LEON PERRIER.- Par les mots : "la preuve de cette qualité (de combattant) est à la charge de l'intéressé."



j'entends signifier que l'intéressé devra simplement faire connaître les unités combattantes auxquelles il a appartenu et dans quelles conditions il a été blessé ou est tombé malade.

La vérification de ces allégations incombera à l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai demandé au Gouvernement quelle était son opinion sur l'amendement de M. LEON PERRIER. J'ai reçu, à ce sujet, une note émanant du cabinet du Ministre des finances de laquelle il résulte qu'on n'est pas défavorable au principe qui a inspiré l'amendement, mais qu'on fait des réserves au sujet des difficultés qu'entraînerait son application.

D'autre part, j'ai voulu savoir quelle serait l'économie que l'adoption de l'amendement permettrait de réaliser. Les services de la guerre et des pensions ont été incapables de me dire le nombre des pensionnés combattants et celui des pensionnés non-combattants. La proportion de ceux-ci par rapport à ceux-là varierait, selon les estimations, de 6 à 10 %. Je crois que ce dernier chiffre n'est pas exagéré. L'économie réalisée serait donc environ du dixième de la dépense totale, soit 140 millions.

Dans ces conditions, j'accepte l'amendement de M. LEON PERRIER en demandant qu'on exige, pour les pensionnés pour ~~maladie~~, qu'ils aient appartenu pendant au moins trois mois à une unité combattante.

L'amendement est adopté par 14 voix contre 1.

INTERDICTION DU CUMUL POUR LES  
FONCTIONNAIRES REFORMES DE  
GUERRE  
M. LE PRESIDENT.- M. LEON PERRIER a déposé un se-



cond amendement ainsi conçu :

"Les bénéficiaires des pensions instituées par les lois du 31 mars 1919 ou du 24 juin 1919 - sauf, toutefois, lorsqu'il s'agit de pères de famille ayant au moins trois enfants vivants - ne peuvent pas cumuler le supplément spécial temporaire prévu au 1<sup>er</sup> § avec les augmentations accordées par l'article 127 de la présente loi.

"Ils pourront à leur choix opter entre les avantages accordés par le présent article ou ceux prévus à l'article 127."

M. LEON PERRIER.- Cet amendement a pour but d'empêcher les pensionnés qui ont obtenu un emploi réservé de recevoir deux fois l'indemnité de cherté de vie que constitue la majoration des traitements et des pensions; une première fois comme pensionnés et une seconde fois comme fonctionnaires.

M. ROUSTAN.- Il me semble que M. le Rapporteur Général a déjà répondu par avance, dans son rapport N° 140, à M. Léon PERRIER, lorsqu'il a écrit page 229..."Sans doute leur invalidité a été payée deux fois, une fois par la pension principale, une fois par l'obtention d'un emploi public, mais ces deux paiements sont très distincts. Le premier paie directement la blessure ou l'infirmité; c'est un droit obligatoire auquel on ne conçoit pas que l'intéressé puisse renoncer. Le second est un avantage ouvert, une faculté accordée, une faveur donnée (sous réserve d'ailleurs d'avoir les aptitudes professionnelles nécessaires), afin de permettre aux victimes de la guerre de se reclasser dans la société, etc..."

En effet, la question est de savoir si ceux qui, par suite de la mutilation qu'ils ont subie, ont été contraints d'abandonner leur profession pour solliciter un emploi, réservé, ne sont pas, de ce fait, défavorisés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En tout cas, il faudrait distinguer entre ceux qui étaient fonctionnaires avant la

guerre et ceux qui ont obtenu depuis un emploi réservé. Refuser la majoration de pension aux premiers, ce serait les pénaliser, puisque leur emploi ne leur a pas été accordé en considération de leur blessure. On peut estimer à 70.000 le nombre des fonctionnaires titulaires d'une pension. Sur ce nombre, 35.000 seulement occupent des emplois réservés. En ne soumettant que ceux-ci à l'amendement de M. PERRIER, on réaliserait une économie que l'on peut chiffrer à 26 millions.

M. LEON PERRIER.- Si l'on doit établir une discrimination entre les pensionnés titulaires d'un emploi réservé et les autres, j'abandonnerai mon amendement.

On a dit aux mutilés : "Nous vous accordons une pension pour votre blessure et en outre un emploi à traitement plein bien que votre capacité de travail soit réduite dans une proportion qui atteint parfois 50 %." J'estime que l'on a bien fait.

Mais est-ce une raison pour leur accorder maintenant une majoration calculée sur la cherté de la vie, à la fois sur leur pension et sur leur traitement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais si vous leur refusez ce cumul, ils se trouveront défavorisés par rapport à leurs camarades bénéficiaires de la loi sur les emplois réservés dans l'industrie qui ont vu leur salaire augmenté en raison de la cherté de la vie et qui bénéficieront néanmoins de l'augmentation des pensions.

M. MILAN.- Il ne faut cependant pas oublier que les mutilés employés dans l'industrie sont, en général, moins payés que les ouvriers possédant une capacité de travail normale.

M. SERRE.- Je ne puis pas accepter la théorie de

M. PERRIER.

Il y a des ouvriers qui gagnaient dans l'industrie un gros salaire avant guerre. Ils ont perdu un bras ou une jambe. Incapables dès lors d'exercer leur métier, ils ont été contraints de solliciter un emploi réservé. Au lieu de gagner 30 et même 40 francs par jour, ils reçoivent un modeste traitement de 3.000 Frs et une pension de 1.500 Frs. Croyez-vous que, même avec la majoration du traitement et de la pension, ils ne seront pas défavorisés vis-à-vis de leurs camarades qui, plus heureux, sont sortis indemnes de la guerre et gagnent actuellement 12.000 Frs par an.

M. ROUSTAN.- Du reste, la question soulevée par M. Perrier n'est plus entière. Une proposition analogue à la sienne avait été faite à la Chambre. Elle a été repoussée et, au cours du débat, le Président du Conseil, M. HERRIOT, a pris l'engagement à l'égard du Comité d'entente des mutilés de s'opposer à la mesure que propose notre collègue.

M. HENRY ROY.- J'approuve la proposition de M. Perrier car j'estime qu'on ne peut pas toucher des deux mains.

M. PASQUET.- Je me permets, au contraire, de la combattre. Le principe qui doit dominer est celui-ci : A travail égal, salaire égal. Deux fonctionnaires faisant le même travail doivent toucher le même salaire. Il serait indamissible que, sous prétexte qu'un d'eux est titulaire d'une pension de guerre, on lui accordât un salaire moindre.

M. LEON PERRIER.- Il n'aura pas un salaire moindre puisqu'il aura le droit de choisir entre l'augmentation de son traitement et l'augmentation de sa pension.



M. CHARLES DUMONT.- Dans le commerce et l'industrie, on accorde au personnel des indemnités de cherté de vie sans considérer si ceux qui en bénéficient sont ou non titulaires d'une pension. Nous ne pouvons agir autrement à l'égard des fonctionnaires.

Si l'on veut apporter une restriction à l'augmentation des pensions, je crois qu'il faut se placer à un autre point de vue et s'inspirer de ce qui a été fait en 1920. A ce moment, on n'a majoré que les pensions des grands mutilés, de ceux dont le pourcentage d'invalidité dépassait 30 %. Ne pourrait-on agir de même aujourd'hui et faire comprendre aux associations de mutilés que la situation des finances publiques nous met dans l'obligation de restreindre aux seuls pensionnés que leur mutilation rend, tout au moins partiellement, incapables de travailler, le bénéfice des majorations de pensions.

M. LEBRUN.- Sur le fond, je crois que M. PERRIER a raison. Mais nous ne pouvons oublier que, comme on l'a rappelé tout à l'heure, la question n'est plus entière. Des engagements solennels ont été pris envers les mutilés. Ces engagements, quoi que nous en pensions, nous ne pouvons pas ne pas les tenir. Si, aujourd'hui, nous votons l'amendement; quand le budget reviendra de la Chambre avec n'en doutez pas, son texte primitif, nous serons bien obligés de nous y rallier. Alors, pourquoi faire un geste sans utilité et dont le seul résultat sera de provoquer le mécontentement parmi les mutilés ?

M. LEON PERRIER.- Sur une question aussi grave, j'estime qu'il faudrait que la Commission fût unanime.

Puisque l'unanimité ne peut se réaliser, je renonce à mon amendement.

AUDITION DE M. LE MINISTRE  
DES FINANCES

M. CAILLAUX, MINISTRE DES FINANCES, ACCOMPAGNÉ DE MM. SUSANNE ET BAUDOIN, Directeur et Directeur adjoint du budget et de M. GUERIN, Directeur de la Comptabilité publique est introduit auprès de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- La Commission, M. le Ministre, vient d'examiner les deux amendements de M. LEON PERRIER aux dispositions de la loi de finances relatives au relèvement des pensions de guerre. Elle a adopté le premier de ces amendements. Quant au second, ayant pour objet d'interdire le cumul de la majoration des traitements et de la majoration de la pension, il a été retiré par son auteur.

La Commission serait heureuse d'avoir votre avis sur ces deux amendements.

M. LE MINISTRE.- Si le second amendement avait été adopté, je n'y aurais pas fait d'objections, car il me semble irréprochable du point de vue financier. La seule objection que l'on pourrait lui adresser serait une objection d'ordre politique. Vous n'ignorez pas, en effet, que la plupart des chefs des associations de mutilés sont des fonctionnaires et qu'en les mécontentant on risque d'avoir contre soi tous les mutilés. Mais cette considération ne m'arrête pas et je déclare que, moi, ministre des finances, si l'amendement est repris, je ne m'opposerai pas à son adoption.

En ce qui concerne le premier amendement restreignant

le bénéfice de la majoration de pension aux seuls anciens combattants, je suis d'accord au fond avec M. PERRIER. Je trouve, en effet, excessif qu'on place sur le même pied des gens qui ont droit à toute notre sollicitude et d'autres qui n'ont pas droit au même intérêt.

Mais j'aperçois d'énormes difficultés d'application. Tout d'abord la disposition proposée pourra être génératrice d'injustices. Ainsi, il suffira qu'un pensionné ait servi, ne fût-ce qu'un seul jour dans une des unités réputées combattantes par le tableau annexé à la loi du 17 avril 1924 pour qu'il bénéficie de la majoration quand bien même la blessure ou la maladie qui lui vaut sa pension, il l'aurait contractée à l'intérieur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je dois vous faire connaître, M. le Ministre que nous avons exigé que le temps passé dans une unité combattante ait été d'au moins trois mois.

M. LEON PERRIER.- Mais cela est impossible. Un combattant peut avoir été blessé au bout de 3 jours de front.

M. LE MINISTRE.- Je dois dire que l'économie que permettrait de réaliser l'amendement de M. PERRIER ne serait pas très considérable. On peut l'évaluer entre 120 et 150 millions. Cela vaut-il que nous passions outre à toutes autres considérations ? Je ne le crois pas.

En effet, les objections sont graves. Ainsi, deux militaires appartenant à un service de l'arrière ont été blessés ensemble, par une explosion par exemple. L'un, antérieurement a appartenu à une unité combattante, l'autre non. Le premier touchera la majoration que l'on refusera au deuxième, blessé cependant en même temps.



En outre, l'application de la disposition proposée serait pratiquement très difficile. Elle nécessiterait une véritable révision des pensions.

Je sais bien que M. PERRIER dit que la preuve sera à la charge des intéressés. Cela est-il juste ? Et surtout cela est-il possible ? Un grand nombre de régiments ont été dissous; les dépôts n'ont qu'un personnel restreint. Comment, dans ces conditions, les intéressés pourront-ils se procurer les certificats de présence au corps ou les états de services qui leur seront nécessaires ?

Si l'on voulait réaliser une économie, j'aurais de beaucoup préféré que l'on supprimât la pension des veuves remariées ou qu'on n'accordât le bénéfice de la majoration qu'aux seuls mutilés de plus de 30 %. Mais les associations de mutilés protesteraient car c'est d'accord avec elles qu'ont été élaborés les textes votés par la Chambre.

Il est d'ailleurs permis de se demander s'il est bon de consulter ainsi les intéressés et de les associer aux travaux du Parlement.

M. LE PRESIDENT.- En ce qui nous concerne, notre tradition est de ne jamais recevoir les intéressés au sein de la Commission.

M. LE MINISTRE.- En tout cas, si on les entend à titre de renseignement, j'estime qu'on n'a pas de contrat à passer avec eux.

Quoi qu'il en soit, cela a été fait. Les associations de mutilés se montrent intransigeantes. Elles disent : La loi de 1919 est notre charte, notre statut, nous n'admettrons pas qu'il y soit dérogé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous avez dit l'application de la disposition proposée par M. PERRIER soulèverait des difficultés pratiques. Ces difficultés entraîneraient des retards dans le paiement des majorations. N'estimez-vous pas que ces retards soulageraient votre trésorerie ?

M. LE MINISTRE.- Vous avez parfaitement raison de faire état de la situation de la Trésorerie. Je me heurterai à des difficultés de trésorerie très grave au cours du second semestre et même à la fin de celui-ci.

Mais, je n'ai pas établi le projet de budget de 1925. Je suis obligé d'accepter ce qui a été proposé par mes prédécesseurs et voté par la Chambre avant mon arrivée au pouvoir.

Je brave déjà l'impopularité en acceptant certains amendements qui restreignent les dépenses. Ne me demandez pas de me battre sur des textes où je sais que l'on me combattrait avec des arguments trop décisifs pour que je ne succombe point.

M. LEON PERRIER.- Je regrette que M. le Ministre ne croie pas pouvoir soutenir mon amendement. Les combattants sont mécontents de voir qu'on accorde des pensions souvent élevées à des gens qui n'ont jamais combattu et dont la maladie qui a motivé leur réforme existait souvent avant la guerre. Mon amendement répondait à leur sentiment.

Quant à la proposition de n'accorder la majoration qu'aux seuls titulaires d'une pension de plus de 30 %, je n'y puis souscrire. Elle causerait parmi les combattants une émotion énorme. Croyez-vous, en effet, qu'ils veraient, sans protester, des non combattants titulaires de pensions dans les conditions que je viens de dire re-

cevoir une majoration de pension alors qu'on refuserait cette majoration à d'authentiques combattants sous prétexte que leur blessure n'a entraîné qu'une invalidité inférieure à 30 %.

M. LE MINISTRE.- Je vous répète que si je voyais le moyen d'établir rapidement et nettement la différenciation entre les combattants et les non-combattants, j'accepterais votre amendement, que je le soutiendrais à fond.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je tiens à ce propos à signaler la carence des administrations de la guerre et des pensions qui ne peuvent même pas nous fournir d'une façon exacte la proportion des pensionnés combattants et non combattants. Puisque M. le Ministre ne voit pas la possibilité d'appliquer l'amendement de M. PERRIER, nous pourrions peut-être le disjoindre pour étudier le moyen de soudre les problèmes qu'il soulève.

M. LEON PERRIER.- J'accepterais une disjonction prononcée dans cet esprit, persuadé que je suis qu'elle aboutirait à une révision générale des pensions.

M. LE MINISTRE.- Une telle révision serait dangereuse.

M. LEON PERRIER.- C'est pourtant elle seule qui permettra de constater les abus énormes qui ont été commis dans l'allocation des pensions.

On a parlé d'émettre un emprunt pour faire face aux dépenses résultant de l'augmentation des pensions. Je puis vous affirmer que cet emprunt ne réussirait pas, tant nos populations sont indignées des abus à quoi je voudrais remédier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Puisque M. PERRIER vient de parler de l'emprunt destiné à alimenter la Caisse des



Pensions, je serais heureux de connaître les intentions de M. le Ministre des Finances à cet égard.

M. LE MINISTRE.- J'entends mettre fin à cette caisse des pensions. Il a été dit qu'elle se procurerait les ressources nécessaires à son fonctionnement par l'émission d'un emprunt et que si cet emprunt ~~ne réussissait pas~~ ne réussissait pas, on paierait les pensions au moyen, de bons émis par la Caisse. Je n'admettrai jamais un tel système qui briserait le crédit de l'Etat.

A l'heure actuelle, l'emprunt de la caisse des Pensions serait ridicule et fou. Comme, en raison du vote tardif du budget, je ne puis pas incorporer, pour cette année, la charge totale des pensions dans le cadre budgétaire, je compte pourvoir au paiement des pensions sur les ressources de la Trésorerie. Je ne méconnaissais pas que cela aura des inconvénients graves, c'est pourquoi je suis favorable à toutes les économies qui me paraissent réalisables. Mais je ne crois pas qu'il soit possible d'agir autrement.

Je vous demande, pour rester dans le cadre du budget voté par la Chambre, de maintenir la caisse des pensions. Mais ce maintien sera provisoire. Dès le retour du budget à la Chambre, je demanderai la suppression de la Caisse des pensions. Je me couperais plutôt la main que de souscrire à son maintien. Je compte faire face aux dépenses <sup>/la Chambre; et elle m'accordera</sup> ~~avec les augmentations d'impôts que m'accordera~~ toutes celles que je lui demanderai où ce sera un autre ministre des finances qui appliquera le budget.

M. PASQUET.- Une dernière question sur ce sujet. Est-ce que les mutilés et réformés d'avant guerre bénéficieront des majorations que nous avons votées.

M. LE MINISTRE.- Hélas ! Oui.

M. LE PRESIDENT.- Le Sénat a réservé l'article 107 de la loi de finances. Cet article est ainsi conçu :

"L'article 107 (art. 228 de la Chambre) a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

"Les avances versées pour la construction de réseaux et de circuits téléphoniques, en exécution des lois des 16 juillet 1889, 20 mai 1890 et de l'article 55 de la loi de finances du 8 avril 1910, sont remboursées à l'aide des deux tiers des produits bruts d'exploitation de ces réseaux et circuits, sans autre engagement de la part de l'Etat.

"En outre, pour le remboursement des avances qui feront l'objet de nouveaux avenants aux conventions primitives, il ne sera pas fait état des produits des réseaux et circuits remboursés depuis plus de cinq ans."

La Commission désirerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

M. LE MINISTRE.- Je suis partisan du rejet de cette disposition. Son adoption aurait peut-être des résultats agréables pour l'administration des postes, mais elle serait sûrement nuisible à l'intérêt public.

M. PAUL PELISSE, RAPPORTEUR DU BUDGET DES POSTES.- Je m'associe à la demande de rejet. C'est d'ailleurs à mon instigation que notre collègue M. BOUCTOT a soulevé hier cette question devant l'Assemblée et demandé que l'article fût réservé.

#### ARTICLES 17 à 22 - LOI DE FINANCES -

( Collèges communaux )

M. LE PRESIDENT.- Le Sénat sera également appelé aujourd'hui à statuer sur le chapitre 110 du budget de l'Instruction Publique et sur les articles 17 à 22 de la loi de finances qui le conditionnent.

M. FERNAND FAURE, RAPPORTEUR DU BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.- Ces articles établissent un régime nou-

veau pour les finances des collèges. Ils constituent pour les intéressés, pour l'Etat et pour les communes, une réforme des plus satisfaisantes. Elle ne supprime pas, comme on l'a dit, la personnalité et le budget des collèges. Elle se borne à simplifier et à améliorer les règles de comptabilité qui président à l'établissement de ce budget.

Comme par le passé, la commune restera maîtresse de l'internat. En ce qui concerne l'externat, les dépenses d'entretien et de matériel seront à la charge des communes; les dépenses de personnel, même celles afférentes aux surveillants d'internat seront à la charge de l'Etat.

Il en résultera pour ce dernier une surcharge annuelle de 2 millions. Cette surcharge, étant donné que la réforme ne pourra jouer, cette année, qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre, se résuira pour l'exercice 1925, à 500.000 Frs. Mais ce surcroît de dépenses sera compensé largement par un surcroît de recettes. En effet, la rétribution scolaire qui est actuellement encore de 10 francs par mois sera doublée, ce qui n'a vraiment rien d'excessif. Les recettes se trouveront portées de ce fait de 4 à 8 millions qui entreront dans les caisses de l'Etat, sauf 15 % qui seront versés aux communes. Le bénéfice net pour l'Etat, sera donc d'environ 3 millions.

Je crois qu'il serait sage de donner notre approbation à cette réforme.

M. LE MINISTRE.- Le Gouvernement en demandera le vote.

M. CHERON.- Les explications de M. le Rapporteur me rassurent. J'avais éprouvé quelques inquiétudes au sujet de cette réforme. Je croyais, en effet, qu'elle suppri-



mait la personnalité des collèges et qu'elle tendait à supprimer le bureau d'administration qui, dans chaque collège, est composé d'hommes désintéressés apportant leur compétence à l'administration de l'établissement. Si M. le Rapporteur affirme qu'on ne touche ni à la personnalité et au budget des collèges, ni au bureau d'administration, j'adhère à la réforme.

M. LE RAPPORTEUR.- On ne touche à aucune de ces institutions, on se borne à simplifier la paperasserie qui alourdit l'administration des collèges.

M. LE PRESIDENT.-La question est réglée.

#### AMENDEMENT STRAUSS

(Blessés du poumon)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je voudrais poser une question à M. le Ministre au sujet de l'amendement de M. STRAUSS relatif au relèvement des allocations à verser aux blessés du poumon.

M. LE MINISTRE.- Je ne m'y oppose pas, car je suis profondément ému par la situation des tuberculeux de la guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je me permets d'attirer toute votre attention sur cette question. Si l'amendement est voté, les tuberculeux qui ne ~~ont~~ pas hospitalisés dans les sanatoria recevront des pensions de 13 à 14.000 francs à la condition de ~~cesser~~ tout travail et de <sup>se</sup>soigner. Mais aucun contrôle n'est prévu.

Dès lors, n'est-il pas à craindre que ces malades, dont beaucoup n'ont même pas été au front, ne dépensent au cabaret l'argent qu'ils recevront de l'Etat pour se soigner.

M. LE MINISTRE.- Je vous demande à réserver mon opinion définitive jusqu'à la séance du Sénat de cet après-midi.

M. LEON PERRIER.- Je crois devoir signaler que mon amendement visait précisément un grand nombre de pensionnés non-combattants qui étaient déjà tuberculeux avant leur incorporation.

#### TAXE D'APPRENTISSAGE

M. LE PRESIDENT.- Je dois vous faire connaître, M. le Ministre, que la Commission, pour des motifs divers, a hier maintenu à l'unanimité la disjonction des articles de la loi de finances relatifs à la taxe d'apprentissage.

M. LE MINISTRE.- Le Gouvernement, sans méconnaître les imperfections des articles en question, persévère à en demander le vote pour la seule raison qu'il en attend 100.000.000.

Pour le surplus, M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique se tient à la disposition de la Commission pour lui fournir toutes les explications qu'elle peut désirer.

#### SURTAXE DE 10 % SUR LA CONTRIBUTION

M. LE PRESIDENT.- En ce qui concerne la question de la surtaxe de 10 % sur l'impôt des bénéfices de guerre qui fait l'objet de l'article 201, disjoint par la Commission et repris sous forme d'amendement par M. PASQUET, concluez-vous toujours à son rejet ?

M. LE MINISTRE.- Personnellement, je serais favorable à son adoption, mais je me trouve en présence des objections de M. le Directeur de la comptabilité publique

à qui je vous demande la permission de passer la parole.

M. GUERIN, DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.-

Les objections que l'on peut adresser à ce texte sont de deux ordres : Objections de droit, objections de fait .

Sur les premières je n'insisterai pas. Pourtant, je tiens à faire remarquer à la Commission que l'adoption de l'article 201 aboutirait à rendre exigibles immédiatement des intérêts pour des cotes dont le dégrèvement est certain. Cela se produirait toutes les fois qu'une demande en détaxe a été déposée en même temps qu'un pourvoi a été formé. Alors même que la demande en détaxe a été reconnue fondée, l'administration doit surseoir à accorder la détaxe jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi par la Commission supérieure.

Je me permettrai d'insister davantage sur les objections de fait. Le service de l'assiette ne pourra établir les rôles de cet impôt supplémentaire de 10 % que d'après les renseignements qui lui seront fournis par le service chargé du recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre, ce qui nécessitera de la part de ce service un travail formidable. Il sera formidable car il sera presque uniquement concentré sur les perceptions de Paris, le plus grand nombre de cotes de bénéfices de guerre et les plus grosses étant à Paris. Et l'on peut affirmer qu'à la fin de 1925, il n'y aura pas encore un centime de recouvré au titre de cette taxe supplémentaire.

Et puis, pendant que les perceptions s'occuperont de ce travail, elles devront forcément négliger le recouvrement des autres impôts. Il y a lieu aussi de tenir compte de ce fait que les contribuables de mauvaise foi useront de tous les moyens dilatoires qu'ils pourront ima-<sup>te</sup>



giner.

M. LE MINISTRE.- En somme, vous qui avez la responsabilité du service, vous affirmez que la disposition en question loin de hâter les recouvrements, les ralentirait plutôt.

M. LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE.- Je l'affirme

M. LE MINISTRE.- Alors je demande le rejet de l'article 201.

M. PASQUET.- Quand j'ai, pour la première fois, rédigé le texte qui est devenu, par la suite, l'article 201 que nous examinons aujourd'hui, M. TANNERY, alors Directeur de la Comptabilité publique, M. BAUDOUIN-BUGNET, directeur des contributions directes n'y ont fait d'objection.

M. LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.- Si, des objections ont été faites par la direction de la comptabilité publique et par la direction générale des contributions directes, mais M. le Ministre des finances d'alors n'a pas cru devoir s'y arrêter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous n'avons pas eu connaissance de ces objections. Il est intéressant de savoir qu'elles ont été faites et que le Ministre a passé outre.

M. PASQUET.- Je persiste à penser que le texte en question est bon et qu'il est de nature à hâter le recouvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre. Les assujettis, menacés d'une surtaxe de 10 %, se hâteront de se libérer au lieu d'user de procédures dilatoires et d'employer pendant ce temps leur argent en bons de la Défense.

Je demande donc à la Commission de maintenir son vote

en faveur de mon amendement.

AMENDEMENT FRANCOIS-MARSAL

(Familles nombreuses)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je désirerais connaître l'opinion de M. le Ministre des finances sur l'amendement de M. FRANCOIS MARSAL relatif aux avantages à accorder aux familles nombreuses et qui, je crois, entraînerait une dépense que l'on peut évaluer à 20 millions.

M. LE MINISTRE.- Mes services évaluent la dépense à 25 millions, c'est pourquoi je repousse l'amendement.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Etes-vous bien sûr, M. le Ministre, de pouvoir conserver cette attitude devant la Chambre. Celle-ci a voté un texte analogue à celui que M. FRANCOIS MARSAL ET moi-même proposons avec cette différence que la dépense qu'entraînerait son application serait un peu plus élevée que celle résultant de l'adoption de notre amendement. Je suis sûr que si le Sénat repousse notre amendement, la Chambre rétablira son texte et que, finalement, le Gouvernement et le Sénat devront s'y rallier. Ainsi, sous prétexte d'économie, on aura voté une dépense plus grande.

Enfin, j'estime qu'il serait injuste que, sur un budget de 34 milliards, on ne fit rien pour les familles nombreuses.

M. LE MINISTRE.- J'ai, avant tout, le profond souci de diminuer les dépenses de l'Etat, c'est pourquoi je m'oppose à l'adoption de votre amendement.

Ceci dit il est bien évident que, pas plus sur lui que sur celui de M. PASQUET, je ne poserai la question de confiance.

AMENDEMENT MAZURIER

(Allocation aux vieillards infirmes et  
incurables )

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je voudrais enfin savoir, M. le Ministre, quelle est votre opinion sur l'amendement de M. Mazurier tendant à ne pas mettre à la charge des départements et des communes la majoration de l'allocation accordée aux vieillards, aux incurables et aux femmes en couches.

M. LE MINISTRE.- J'y suis hostile car on n'a que trop tendance à mettre à la charge de l'Etat des dépenses qui devraient incomber normalement aux départements et aux communes. Il y a des communes qui grâce aux ressources qu'elles reçoivent sur le fonds commun d'une part, grâce aux revenus qu'elles tirent de leurs biens communaux, sont trop riches; à ce point qu'elles distribuent de l'argent à leurs contribuables.

M. CHARLES DUMONT.- J'en connais une qui a distribué jusqu'à 2000 francs par contribuable.



AUDITION DE M. LE SOUS SECRETAIRE  
D'ETAT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE .-

Après le départ de M. le Ministre des finances, la Commission entend M. Yvon DELBOS, Sous-Secrétaire d'Etat de l'enseignement technique sur les articles 23 e et 24 de la loi de finances relatives à l'institution de la taxe d'apprentissage.

M. LE PRESIDENT.- Je dois vous faire connaître, M. le Sous-Secrétaire d'Etat, que la Commission a disjoint, hier, à l'unanimité, les articles relatifs à la taxe d'apprentissage. M. le Ministre des Finances nous ayant demandé de revenir sur cette décision, je vous prie de vouloir bien faire connaître à la Commission les raisons pour lesquelles le Gouvernement insiste en faveur de l'adoption de ces propositions.

M. LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT.- Je tiens tout d'abord à répondre à une objection de doctrine financière. On a semblé craindre que l'adoption des articles dont il s'agit ne portât une atteinte au principe de l'unité budgétaire. Cette crainte n'est pas fondée. Rien, en effet, dans l'article 23 ne crée une spécialisation du produit de la taxe.

Mais, les principales objections adressées par les industriels et les commerçants portent sur l'assiette et sur le contrôle. En ce qui concerne l'assiette, l'article 23 répond, par avance, aux objections puisqu'il prévoit dans son avant dernier alinéa que : "Les états matrices sont dressés par les comités départementaux de l'enseignement technique, d'après les renseignements qui leur sont fournis par les chefs d'entreprises."

Quant au contrôle, j'estime qu'il sera assuré aussi convenablement qu'il pourrait l'être par la création d'un office. La surveillance que nous instituerons dans le décret d'administration publique prévu à l'article 23 ne sera pas une "surveillance fonctionnarisée", mais elle sera organisée avec le concours des organisations industrielles et commerciales. En cette matière l'Etat se propose d'agir surtout comme un animateur.

Du reste, l'organisation de l'apprentissage que nous mettons sur pied, nous le créons, certes, dans l'intérêt public, mais aussi dans l'intérêt des patrons, j'entends de ceux qui ont compris quel était leur devoir.

En effet, certains patrons, certaines organisations comme la Chambre de Commerce de Paris, la compagnie du P.O., les syndicats patronaux de l'industrie dentellière du nord ont fait un gros effort pour organiser l'apprentissage. Ils ont créé ou ils subventionnent des ateliers écoles ou des écoles de commerce. Pour cela, ils s'imposent des sacrifices parfois très lourds.

Or, à côté d'eux, il existe certains patrons qui, plus égoïste, ont refusé de s'associer à leur effort et qui néanmoins en tirent profit en attirant dans leurs entreprises, en leur offrant un salaire un peu plus élevé, les excellents ouvriers formés dans les écoles dont ils ont refusé d'assumer la charge.

Désormais, ces embusqués, ces profiteurs de l'apprentissage devront, eux aussi, contribuer au

fonctionnement des oeuvres dont ils ont jusqu'à présent tiré profit, sans débours.

Enfin, messieurs, le produit de la taxe permettra d'organiser l'apprentissage dans nos centres ruraux. Nous pourrons ainsi former ces artisans agricoles, à la fois charrons, maréchaux, mécaniciens, électriciens dont l'absence se fait si cruellement sentir dans nos campagnes.

C'est pourquoi, je me permets d'insister, encore une fois, pour vous demander de voter cette taxe dont le taux n'est pas très élevé et qui permettra de réaliser une oeuvre d'intérêt général.

M. CUMINAL, RAPPORTEUR DU BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.- Depuis le moment où cette affaire est venue pour la première fois devant la Commission la question a quelque peu dévié. Il n'est plus certain, en effet, après les déclarations de M. le Ministre des finances, que le produit de la taxe sera intégralement affecté à l'organisation de l'apprentissage.

Le rendement total de cette taxe, si l'on prend pour base de calcul un chiffre total de salaires de 35 milliards, serait d'environ 105 millions. Mais ce chiffre est théorique, car le texte prévoit, ce qui est juste, des dérogations en faveur des entreprises qui ont organisé des oeuvres d'apprentissage. On ne peut donc, dès maintenant, prévoir d'une façon certaine ce que produira la taxe.

Quoi qu'il en soit, ce produit servira à couvrir les frais engagés par l'Etat dans l'application de son programme d'organisation de l'apprentissage et de l'enseignement technique, frais qui, pour cette année,



s'élèveront déjà à 12 ou 15 millions.

Il serait injuste de laisser à la charge de la masse des contribuables des dépenses qui bénéficieront surtout aux industriels.

M. LEON PERRIER.- Je suis, pour ma part, disposé à voter l'institution d'une taxe destinée à l'organisation de l'apprentissage. Mais il faudrait que j'eusse l'assurance que les fonds provenant de la perception de cette taxe iront bien à l'apprentissage.

Or, sur ce point, M. le Ministre des Finances et M. le Sous-Secrétaire d'Etat me paraissent en désaccord.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre des Finances nous a dit tout à l'heure : "Je vous demande de voter la taxe parce qu'elle fera tomber 100 millions dans les caisses du Trésor."

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Oui, le produit de la taxe soulagera la trésorerie en ce sens qu'il permettra de faire face aux dépenses résultant de la mise en oeuvre du programme d'enseignement technique, dépenses auxquelles il faudrait quand même pourvoir sans cela.

M. SERRE.- La plupart des patrons sont heureux de voir organiser l'apprentissage. Ils paieront la taxe qu'on leur demande de bon coeur, mais ils veulent avoir la certitude que le produit en ira à des oeuvres d'apprentissage. En outre, ils veulent que, s'il est reconnu à la fin de cette année, que le produit de la taxe a dépassé le montant des dépenses pour l'objet desquelles elle a été instituée, le taux en soit réduit l'an prochain.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Une dernière question, M. le Ministre. Un de nos collègues particulièrement qualifié m'a dit que l'industrie minière sera trop durement frappée par la taxe nouvelle et que cela aura pour résultat de faire monter le prix du charbon de 20 à 30 centimes par tonne. Est-ce exact ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- La plupart des houillères ont déjà organisé des œuvres d'apprentissage et elles bénéficieront donc de ce chef, de ristournes ou de dégrèvements. D'ailleurs, il reste encore un gros effort à faire pour intensifier l'enseignement technique dans l'industrie minière. Nous sommes en retard sur nos voisins à cet égard. Rappelez-vous l'humiliation que nous avons subie quand, après la catastrophe de Courrières nous avons dû recourir à l'aide des mineurs allemands mieux outillés et mieux instruits que les nôtres.

M. LEBRUN.- Permettez-moi de vous dire que sur ce point, vous êtes dans l'erreur. Après Courrières, les Allemands nous ont offert leur concours. Nous ne pouvions le refuser. Mais croyez bien que nous pouvions nous tirer d'affaire sans eux.

Notre outillage, comme la valeur du personnel de nos mines, peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec n'importe quel pays.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il n'y a qu'à voir ce que nous avons fait des usines et des puits de Pechelbronn.

M. LEBRUN.- Aussi bien, pour les exploitations pétrolifères de Pechelbronn que pour les mines de potasse, de fer ou de charbon, nous n'avons pas de le-

çons à recevoir de l'Allemagne. Il n'y a qu'à comparer l'état dans lequel ces exploitations se trouvaient quand les allemands nous les ont laissées et l'état dans lequel elles sont aujourd'hui.

M. LEON PERRIER.- L'argument tiré, par les houillères d'une augmentation possible de 20 centimes par tonne de charbon est puéril. Elles n'hésitent pas parfois à décider des augmentations de 10 et 15 francs par tonne sans que rien justifie ces augmentations.

L'audition de M. le Sous-Secrétaire d'Etat étant terminée, la Commission s'ajourne à ce soir à 21 heures 1/2.

La séance est levée à midi 55 minutes.

Le Président  
de la Commission des Finances :





COMMISSION DES FINANCES

-----

2<sup>e</sup> Séance du vendredi 29 mai 1925

La Séance est ouverte à 21 heures 40 minutes,  
sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL  
DOUMER. HENRY CHERON. SERRE. GUILLIER.  
ROUSTAN. PASQUET. LEBRUN. HERVEY.  
R.G.LEVY. LEON PERRIER. CUMINAL. CHARLES  
DUMONT. LE GENERAL STUHL. MILAN. BOUCTOT.  
FERNAND FAURE. G.CHASTENET. BLAIGNAN.

++++++

AUDITION DU MINISTRE DES PENSIONS SUR  
DIVERS AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI DE FINANCES  
DE 1925

La Commission entend M. ANTERIOU, MINISTRE DES PENSIONS, sur divers amendements au projet de loi de finances de l'exercice 1925.

M. LE MINISTRE S'EXPLIQUE TOUT D'ABORD sur l'amendement présenté par M. LEON PERRIER à l'article 132 du projet de loi et qui tend à ajouter à cet article la disposition suivante :

"Le bénéfice du supplément spécial temporaire prévu au § premier n'est applicable qu'aux seuls anciens

combattants, à leurs veuves, orphelins ou ascendants; la qualité d'ancien combattant étant définie dans les termes et conditions de la loi du 17 avril 1924 sur les avantages de carrière aux fonctionnaires mobilisés.

"La preuve de cette qualité est à la charge de l'intéressé, dans des conditions qui seront déterminées par un décret contresigné des Ministres des Pensions et des Finances."

Cet amendement, dit M. le Ministre, présente à mes yeux un danger certain, car il contient une disposition contraire au principe même de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions accordées aux victimes de la guerre, ladite loi n'a créé aucune distinction entre les anciens combattants et les autres intéressés; elle a été faite, on peut le dire, d'accord avec les mutilés ou leurs ayants droit; il faut, sous peine de provoquer dans les milieux des pensionnés de la guerre, une vive et légitime émotion, ne porter aucune atteinte aux bases sur lesquelles elle repose. Sans doute il y a eu des abus dans l'attribution des pensions; mais si l'on juge nécessaire d'opérer une revision, il est indispensable de le faire ouvertement, largement, en vertu d'une loi spéciale que l'on pourra discuter, et non par voie d'amendement à une loi de finances.

J'ajoute qu'un sixième environ des mobilisés de la guerre n'ont pas été au front, n'ont pas été des combattants. L'amendement de M. Leon Perrier atteindrait donc un nombre important de bénéficiaires de pensions. D'autre part, il y aurait quantité de cas délicats à envisager : par exemple, estimerait-on que, pour avoir la qualité d'ancien combattant, il suffit d'avoir été un seul jour au front ? Et pour les malades, leur demanderait-on de prouver qu'ils ont contracté leur maladie sur le front ?

Pour ces raisons, je considère que la distinction que l'amendement tend à faire entre combattants et non-combattants constituerait une opération hasardeuse, hâtive et finalement dommageable au crédit public.

M. LEON PERRIER.- L'émotion que M. le Ministre craint de voir se produire parmi les pensionnés de la guerre si mon amendement était adopté, cette émotion, dis-je, existe déjà, mais elle est due à de tout autres causes que la distinction que je propose de faire, au point de vue de l'attribution du supplément spécial temporaire, entre les anciens combattants ou leurs ayants-droit et les autres bénéficiaires de pensions. Elle est causée par le fait que nombre de gens touchent des pensions auxquelles, en bonne justice, ils n'ont pas droit.

C'est ainsi que la Fédération départementale des associations de mutilés, de réformés, de prisonniers et d'anciens combattants de l'Isère a émis un vœu, auquel se sont associées par la suite de nombreuses autres Fédérations départementales, pour demander que les sacrifices nouveaux que le pays va s'imposer à l'effet de relever de 80 % le taux des pensions ne profitent qu'aux anciens combattants. Si ce vœu, qui est sorti des délibérations du Congrès de Bourgoin, n'était pas pris en considération par le Parlement, si le supplément de 80 % était accordé indistinctement à tout le monde, on pourrait s'attendre à un mouvement irrésistible en faveur de la révision générale des pensions.

M. LE GENERAL STUHL.- Je crois devoir signaler que l'application de l'amendement de M. LEON PERRIER se heurterait à de grosses difficultés en ce qui concerne certaines catégories d'intéressés, par exemple les Alsaciens et les Lorrains mobilisés pendant la guerre dans l'armée allemande et qui reçoivent des pensions françaises, et, d'autre part, les victimes civiles de la guerre : comment



pourrait-on exiger des premiers qu'ils rapportassent la preuve qu'ils ont combattu dans les rangs ennemis, et comment pourrait-on demander aux autres, qui par définition, n'étaient pas des combattants, d'établir qu'ils ont cependant droit au supplément de 80 % ? En réalité, ce qu'il faut faire, c'est étudier et préparer une loi de revision générale des pensions concédées au titre de la guerre.

M. HENRY CHERON.- M. le Ministre n'estime-t-il pas être déjà armé pour provoquer la revision des pensions concédées indûment, par exemple pour des infirmités inexistantes, par l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 28 juillet 1921 ? Cet article est ainsi conçu :

"Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être revisées dans les cas suivants :

"..... 3° A titre exceptionnel, lorsque, à la suite d'une enquête ouverte par le ministre des pensions il sera démontré que la pension ou la majoration de complément de pension ont été accordées par suite d'erreurs matérielles, par suite de fraudes, de substitutions, de simulations, ou à raison d'infirmités dont l'intéressé n'est pas atteint."

Je reconnais que ce texte appellerait, pour être tout à fait efficace, certains compléments, certaines précisions. Mais si nous disjoignons l'amendement de M. LEON PERRIER, nous pourrions le faire en donnant à la disjonction cette signification qu'il y a lieu de préparer la mise au point du texte que je viens de citer.

M. LE MINISTRE.- Je crois, comme M. CHERON, que l'article 67 de la loi du 31 mars 1919 pourra, une fois mis au point, permettre de remédier à certains abus.

M. HENRY CHERON.- Il faudrait notamment dire, à la fin du 3° de l'article 67 "... ou à raison d'infir-

mités dont l'intéressé n'est pas atteint par suite de la guerre."

M. LEON PERRIER.- Cette addition serait d'autant plus utile que c'est surtout ce qu'on a appelé la "présomption d'origine" qui a provoqué des attributions scandaleuses de pensions. Mais je persiste à considérer mon amendement comme équitable et pratique.

M. HENRY CHERON.- La solution que je préconise, consistant à modifier l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, est beaucoup plus pratique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce matin M. le Ministre des finances avait accepté ici l'amendement de M. LEON PERRIER, à condition qu'il y serait stipulé que la preuve de la qualité d'ancien combattant serait rapportée dans les conditions déterminées par un décret contresigné des Ministres des Finances et des Pensions. Or, M. LEON PERRIER a ajouté à son texte une disposition en ce sens qui nous a été lue tout à l'heure avec ce texte lui-même.

M. CHARLES DUMONT.- Je suppose que, pour augmenter les pensions de guerre, il faille un nombre x de millions, que le budget ne puisse fournir qu'une partie de cette somme et que, le Gouvernement se refusant à payer le surplus par le moyen de l'inflation on se trouve dans l'obligation d'opérer un abattement sur la dépense totale d'abord envisagée; comment M. le Ministre des Pensions estime-t-il que cet abattement pourrait être obtenu dans les meilleures conditions ?

M. LE MINISTRE.- En revisant, comme l'a suggéré M. CHERON, l'article 67 de la loi du 31 mars 1919.

M. CHARLES DUMONT.- Pour ma part, après m'être entretenu avec un grand nombre de pensionnés, après avoir assisté à plusieurs congrès de victimes de la guerre, je suis persuadé que la masse des intéressés admettrait parfaitement que les réformés à moins de 30 ou même de 40 %, c'est-à-dire ceux dont la capacité de travail n'a pas été sensiblement réduite, ne bénéficient pas de la totalité de l'augmentation projetée pour les pensions.

M. LE MINISTRE.- Ce que vient de dire M. CHARLES DUMONT renferme une suggestion intéressante. Toutefois, je fais observer qu'il ne serait pas très aisé d'établir la diminution réelle de capacité de travail d'un pensionné et qu'il faudrait se garder d'accorder en cette matière une véritable prime à la paresse.

M. CHARLES DUMONT.- On pourrait, comme je l'ai indiqué, considérer que les réformés à moins de 30 ou de 40 % n'ont rien perdu de leur capacité de travail.

M. LE MINISTRE.- M. LEON PERRIER a déposé un autre amendement qui tend à ajouter à l'article 132 du projet de loi de finances la disposition suivante :

"Les bénéficiaires des pensions instituées par les lois du 31 mars 1919 ou du 24 juin 1919 - sauf, toutefois, lorsqu'il s'agit de pères de famille ayant au moins trois enfants vivants - ne pourront pas cumuler le supplément spécial temporaire prévu au § premier avec les augmentations accordées par l'article 127 de la présente loi.

"Ils pourront à leur choix opter entre les avantages accordés par le présent article ou ceux prévus à l'article 127."

Cet amendement tend à interdire aux fonctionnaires pensionnés de guerre et qui n'ont pas au moins trois enfants vivants le cumul du supplément de 80 % des pensions et du relèvement des traitements prévu par le projet de loi de finances. Il ne me paraît pas possible d'accepter cette disposition, qui n'atteindrait que les



fonctionnaires, à l'exclusion des personnels de l'industrie privée.

M. ROUSTAN.- L'amendement laisserait bénéficier du supplément de 80 % les pensionnés de guerre sans enfants qui ne sont pas fonctionnaires, même s'ils sont soumis à l'impôt général sur le revenu.

Il aboutirait donc à des résultats choquants.

M. LEON PERRIER.- Je le retire.

M. LE PRESIDENT.- Au cours de la séance d'aujourd'hui, le Sénat a renvoyé à notre Commission le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 133 du projet de loi de finances, ainsi qu'un amendement de M. LANCIEN et de plusieurs de ses collègues à cet alinéa.

Voici tout d'abord le texte dudit alinéa :

"Les majorations accordées aux orphelins en exécution des deux derniers alinéas de l'article 19 et du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919, modifiées par la loi du 15 juillet 1922, ouvrant droit à un supplément spécial temporaire annuel de 40 francs."

Et voici maintenant le texte de l'amendement de M. LANCIEN et de ses collègues : "Au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 133, remplacer les mots : "ouvrent droit à un supplément spécial temporaire annuel de 40 Frs " par les mots : "ouvrant droit à un supplément spécial temporaire annuel de 10 Frs."

Je rappelle qu'il résulte d'observations échangées devant le Sénat entre M. le Ministre des finances et notre collègue M. SERRE, l'un des signataires de l'amendement, que ce dernier a pour but de provoquer une nouvelle délibération de la Chambre sur le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 133 et une amélioration de la situation faite aux orphelins des grands invalides de guerre.

M. SERRE.- En effet, avec le texte voté par la Chambre et soumis par la Commission à la ratification du Sénat, les orphelins des grands invalides de guerre n'ont droit qu'à une allocation de 540 francs, tandis que les enfants des grands invalides encore vivants reçoivent jusqu'à 740 francs. Notre amendement donnera à la Chambre, la possibilité de remédier à cette situation injuste et incompréhensible.

M. LE MINISTRE.- Il n'est pas douteux que l'article 133, tel qu'il est actuellement présenté au Sénat, crée une différence anormale entre le sort fait aux enfants et le sort fait aux orphelins des grands invalides. Mais pour amener la disparition de cette anomalie en traitant les orphelins comme les enfants, il faudrait, paraît-il, consentir une dépense supplémentaire de l'ordre de 120 millions par an.

M. SERRE.- Alors, qu'on fasse la péréquation par en bas ! Je veux dire qu'on n'accorde pas plus aux enfants qu'aux orphelins !

M. HENRY CHERON.- On pourrait disjoindre le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 133 et l'amendement de M. LANCIEN pour étudier à fond la question qu'ils soulèvent.

M. SERRE.- Je ne demande pas mieux, à condition qu'une solution intervienne en temps utile pour pouvoir faire l'objet d'une disposition de la loi de finances actuellement en discussion.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La question qui vient d'être examinée a été déjà étudiée dans mon rapport général, où j'ai montré que, pour réaliser l'égalité complète entre les orphelins et les enfants des grands invalides, il faudrait soit majorer la dépense de plusieurs di-

zaines de millions soit réduire les avantages faits aux enfants.

M. LE MINISTRE.- Je m'engage à apporter demain au Sénat des calculs précis et un texte nouveau en vue de réaliser, soit par en bas, soit par le milieu, la péréquation recherchée entre les allocations des enfants et celles des orphelins des grands invalides.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Ministre au nom de la Commission, des explications qu'il vient de fournir.

M. LE MINISTRE SE RETIRE.

EXAMEN DES AMENDEMENTS AU PROJET  
DE LOI DE FINANCES DE 1925 QUI VIENNENT DE  
FAIRE L'OBJET DE L'AUDITION DU MINISTRE  
DES PENSIONS.

Après le départ de M. LE MINISTRE DES PENSIONS, la Commission délibère sur les amendements qui viennent de faire l'objet de son audition.

En ce qui concerne le premier de ces amendements celui qui tend à réserver aux anciens combattants le bénéfice de la majoration de 80 % des pensions de guerre, M. LEON PERRIER, son auteur, exprime le regret que, malgré la situation financière actuelle, M. le Ministre n'ait pas cru devoir l'accepter, au moins à titre de disposition susceptible d'alléger les charges nouvelles du budget.

M. HENRY CHERON, propose de disjoindre l'amendement en donnant à la disjonction <sup>cette</sup>signification que devront être étudiées les précisions à apporter à l'article 67 de la loi du 31 mars 1919 : c'est là, dit M. HENRY CHERON, le moyen le plus sûr d'arriver à la réalisation de la réforme que nous souhaitons tous.



M. LEON PERRIER.- Alors, il faudra modifier profondément l'article 67 !

M. HENRY CHERON.- Ce sera plus facile que de faire ce que vous demandez par votre amendement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce que demande M. LEON PERRIER est certainement équitable. Mais j'hésite pour ma part à jouer le rôle consistant à pourchasser les pensionnés de guerre qui ne sont pas d'anciens combattants.

M. LEON PERRIER.- En ce qui concerne l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, ne nous faisons pas d'illusions : jamais le Ministre des pensions, qui est en réalité le Ministre des pensionnés, n'en proposera et n'en fera aboutir la modification profonde.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Demander la modification de l'article 67, c'est enterrer l'affaire !

M. HENRY CHERON.- Je ne le crois pas, car les anciens combattants en ont assez de cette démagogie électorale qui a fait accorder des pensions à des gens qui n'y avaient pas droit.

M. LEON PERRIER.- Je me demande s'il y a lieu, pour moi, de maintenir mon amendement, étant donné que son rejet éventuel peut avoir pour conséquence d'empêcher de prendre n'importe quelle mesure contre les abus commis en matière d'attribution de pensions de guerre.

M. LE GENERAL STUHL.- Si l'amendement de M. LEON PERRIER devait être adopté, je proposerais de dire qu'il ne s'appliquera ni aux Alsaciens et Lorrains ni aux victimes civiles de la guerre.

M. ROUSTAN.- Je ferai observer qu'il a été formellement promis aux associations de victimes de la guerre

que la majoration de 80 % des pensions actuelles serait appliquée dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1925. Si le bénéfice de cette majoration était réservée aux anciens combattants, la discrimination à faire entre les diverses catégories de pensionnés exigerait beaucoup de temps et il serait évidemment impossible de payer ladite majoration à la date convenue.

M. PAUL DOUMER.- En toute hypothèse on ne pourra payer la majoration le 1<sup>er</sup> juillet !

M. LEON PERRIER.- Pour ce qui concerne les victimes civiles de la guerre, dont parlait tout à l'heure M. le Général Stihl, je suis tout disposé à ne pas leur appliquer mon amendement, d'autant plus que leur cas est tout différent de celui des pensionnés de la loi du 31 mars 1919. Ces victimes civiles de la guerre reçoivent des pensions en vertu de la loi du 24 juin 1919, et l'attribution desdites pensions n'a pas donné lieu, que je sache, à des abus. Je propose donc de compléter mon amendement en y ajoutant, après les mots : "Le bénéfice du supplément spécial temporaire prévu au § 1<sup>er</sup>", les mots : "pour les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne nous est guère possible d'aboutir à une conclusion définitive dès demain au sujet de la question soulevée par l'amendement de M. LEON PERRIER. Je propose donc de disjoindre cet amendement, étant entendu qu'une réforme sera étudiée pour la prochaine loi de finances (Adhésion).

L'amendement de M. LEON PERRIER est disjoint par 9

voix contre 5 sur 14 votants.

M. LE PRESIDENT.- M. LEON PERRIER a retiré son autre amendement à l'article 132 du projet de loi de finances. Je ne mets donc pas cet amendement aux voix. Mais j'invite la Commission à se prononcer sur le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 133 et sur l'amendement de M. LANCIEN à cet alinéa.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de remettre à statuer sur l'amendement de M. LANCIEN jusqu'à ce que nous soyons en possession des renseignements et du texte que nous a promis M. le Ministre des Pensions. Mais il doit être bien entendu que nous n'accepterons pas une solution qui aurait pour effet d'accroître de 120 millions par an la charge de l'Etat (Adhésion unanime).

Il en est ainsi décidé.

DECISION D'ENTENDRE LE 4 JUIN

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE SUR  
LE PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE.

Après un échange d'observations entre M. LE PRESIDENT, M. FERNAND FAURE et M. ROUSTAN, la Commission décide d'entendre jeudi prochain 4 juin M. le Ministre de l'Instruction publique, qui a exprimé le désir de venir s'expliquer sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant création de l'Institut international de coopération intellectuelle, à Paris.



NOUVEL EXAMEN DE DIVERS ARTICLES  
DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE 1925 ET  
D'AMENDEMENTS OU ARTICLES ADDITIONNELS

M. LE PRESIDENT.- Nous avons maintenant à examiner à nouveau l'article 23 du projet de loi de finances, qui a trait à la "taxe d'apprentissage". La Commission se rappelle que M. le Ministre des finances a insisté pour la réintégration de ce texte dans le projet de loi de finances, sous réserve d'une modification de la rédaction. M. SERRE propose, d'autre part, de rédiger l'article d'une manière qui répondrait aux idées de M. le Ministre des finances au sujet de l'utilisation du produit de la taxe (ce produit tomberait dans le budget et ne servirait pas en totalité à couvrir les dépenses de l'apprentissage et de l'enseignement technique)

Voici le libelle de l'amendement de M. SERRE:

"Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale ou se livrant à l'exploitation minière est assujettie à une taxe dont le produit sera versé en recette au budget général et pourra contribuer aux dépenses nécessaires pour le développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage."

"Le Parlement fixe chaque année le montant de cette taxe."

"Pour l'année 1925, cette taxe est fixée à 0,20 % du montant total des appointements, salaires et toutes rétributions en espèces payées pendant l'année précédente par le chef d'entreprise."

(Le reste comme au texte voté par la Chambre).

M. SERRE.- Mon amendement ne spécialise pas la taxe je crois cependant que s'il était voté, le produit de cette taxe serait employé tout entier à couvrir les dépenses de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Dans le cas d'ailleurs où il n'en serait pas ainsi, nous pourrions toujours supprimer la taxe une fois établie, puisque nous serions appelés chaque année à nous prononcer à son sujet; nous pourrions aussi en réduire le montant.

M. PAUL DOUMER.- Mais des dépenses auront été engagées !

M. SERRE.- Nous serons maîtres de proportionner la taxe aux dépenses.

M. CUMINAL, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.- Je me rallie à l'amendement de M. SERRE qui permettra, en fixant chaque année le quantum de la taxe, de déterminer le montant des dépenses à effectuer pour l'enseignement technique et l'apprentissage.

M. PAUL DOUMER.- Il faut se garder, en une pareille matière surtout, des improvisations. Ce à quoi tend l'amendement de M. SERRE, c'est ensomme à faire pour la taxe d'apprentissage ce que j'appellerai un galop d'essai. Ce serait fort bien s'il ne s'agissait de prendre de l'argent dans la poche d'un certain nombre de contribuables. La question mérite réflexion, à l'heure actuelle, elle n'est pas suffisamment étudiée; nous devrions commencer par faire une loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel. Evitons aussi d'arracher, sous prétexte d'enseignement technique et d'apprentissage, des travailleurs à la terre !

M. PASQUET.- Si le produit de la taxe devait aller tout entier à l'enseignement technique et à l'apprentissage j'accepterais l'amendement de M. SERRE ; mais je trouverais inadmissible de dépenser par exemple 15 millions par an pour l'enseignement technique et l'apprentissage tout en demandant à la taxe une recette de 80 ou même seulement de 40 millions.

M. HENRY CHERON.- Si M. le Ministre des finances insiste pour le vote de la taxe d'apprentissage, c'est qu'il compte bien garder pour les besoins généraux du bud-

get une grosse partie du produit de cette taxe. Dans ces conditions, le meilleur moyen d'aboutir au résultat que désirent M.M. SERRE et CUMINAL n'est-il pas de maintenir la disjonction de l'article 23 voté par la Chambre, de disjoindre également l'amendement de M. SERRE en demandant qu'un projet spécial nous soit soumis sans délai et qu'ainsi la question puisse être réglée avec le minimum de retard et le maximum de garanties ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Quand nous avons disjoint l'article 23 voté par la Chambre, ce n'était aucunement avec l'apensée d'enterrer cette affaire de la taxe d'apprentissage. Il a été entendu que M. CUMINAL nous présenterait un rapport et des conclusions dans le courant de juin, afin qu'une solution pût intervenir dans la présente session.

M. SERRE.- Nous savons tous que le plus souvent disjoindre équivaut à enterrer. Comme c'est à l'adoption du principe de la taxe d'apprentissage que nous tenons surtout, je propose de ramener, dans le texte de mon amendement, le taux de ladite taxe pour l'année 1925 de 0,20 à 0,10 % ; le produit à en attendre ne dépassera alors guère 15 à 18 millions, et il pourra être affecté en totalité aux besoins de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

M. ROUSTAN.- Pour moi, c'est l'affectation exclusive du produit de la taxe aux besoins de l'enseignement technique et de l'apprentissage qui me préoccupe, bien plus que la question du taux de cette même taxe ;

M. SERRE.- Si nous ne votons pas la taxe d'apprentissage, c'est sur les ressources générales du budget que devront être payées les dépenses de l'enseignement technique.



Par 12 voix contre 7 sur 19 votants, la Commission décide de maintenir la disjonction de l'article 23 du projet de loi de finances voté par la Chambre et de disjoindre l'amendement de M. SERRE au même article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. CUMINAL reste donc chargé du rapport sur l'article 23 et sur la question de la taxe d'apprentissage. Je propose de le prier de bien vouloir nous soumettre son rapport avant le 15 juin (Adhésion).

M. CUMINAL.- C'est entendu. Mon rapport sera soumis à la Commission pour la date que vient d'indiquer M. le Rapporteur Général.

LES ARTICLES DISJOINTS DU PROJET  
DE LOI DE FINANCES DE 1925

Sur la demande de M. MILAN, il est décidé qu'un état des articles disjoints du projet de loi de finances de l'exercice 1925 sera dressé, portant l'indication du nom du rapporteur chargé de l'étude de chacun de ces articles et que les différents rapporteurs seront invités à soumettre le plus rapidement possible leurs conclusions à la Commission.

SUITE DU NOUVEL EXAMEN DE DIVERS  
ARTICLES DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE  
1925 ET D'AMENDEMENTS OU D'ARTICLES ADDI-  
TIONNELS.

M. LE PRESIDENT.- Le Sénat a réservé l'article 83 du projet de loi de finances et un amendement de M. HERVEY tendant à la disjonction de cet article, dont voici le texte :

"Les bénéficiaires des suspensions d'exigibilité prévues par les articles 15 de la loi du 31 décembre 1918 et 3 de la loi du 7 mars 1921, acquitteront, du 1<sup>er</sup> janvier 1925 au 31 décembre 1925 au maximum, sur les sommes dont ils auront différé le paiement en exécution desdites lois, l'intérêt de 10 % prévu par l'article 50 de la loi du 22 mars 1924.

"Les sommes dues de ce chef seront recouvrées semestriellement à terme échu, comme en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, de sursis dans les délais et selon la procédure prévus par l'article 19 de la loi du 25 juin 1920 dans le cas où le contribuable serait dans l'impossibilité matérielle de s'acquitter aux échéances normales.

"Les contribuables seront dégrevés d'office des intérêts afférents aux cotes et fractions de cotes qui auront fait l'objet de dégrèvements ou de détaxes."

M. PASQUET.- Je demande à la Commission de maintenir cet article dans le projet de loi de finances et par conséquent de repousser l'amendement de M. HERVEY.

M. HERVEY.- J'insiste en faveur de la disjonction. Le total des sommes sur lesquelles, d'après l'article 83, porterait l'intérêt de 10 % s'élève à 2 milliards de francs, mais dans la plupart des cas cet intérêt ne pourrait être effectivement perçu, à raison de la situation financière des redevables, notamment des Compagnies de navigation. Il faudrait alors accorder des sursis, qui auraient pour effet de supprimer ou de réduire considérablement l'avantage qu'on attend pour le Trésor du paiement des 10 %. J'ajoute que l'instruction à laquelle il serait nécessaire de procéder avant d'accorder ou de refuser aux intéressés des délais pour s'acquitter prendrait sans aucun profit une bonne part du temps des fonctionnaires chargés de cette instruction.

M. PASQUET.- Il est fort possible que certains cas d'espèce méritent d'être examinés avec bienveillance par l'administration. Mais la disposition contenue dans l'article 83 est conforme à la justice et ménage les légiti-

mes intérêts du Trésor; il convient donc, suivant moi, de la conserver dans le projet de loi de finances.

M. PAUL DOUMER.- Devant les déclarations formelles que nous a faites au sujet de l'article 83 le représentant de l'administration, je voterai la disposition de cet article.

M. PASQUET.- Pendant deux années l'administration a été favorable à ce texte.

L'article 83 est disjoint par 11 voix contre 7 sur 18 votants.

M. MILAN.- Au cours de sa séance d'hier, la Commission a bien voulu adopter, en principe, une disposition additionnelle à l'article 2 du projet de loi de finances dont j'étais l'auteur. Je lui demande aujourd'hui de voter le texte de cette disposition, modifié conformément aux observations que m'a présentées M. le Ministre des finances. Voici le texte :

"Pour les officiers ministériels, la production de la comptabilité ne peut être exigée que pour les écritures de la comptabilité étude, à l'exclusion de celles qui concernent les dépôts de fonds appartenant aux clients."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ai pas d'objections à faire à ce texte.

La disposition additionnelle de M. MILAN est adoptée avec la rédaction ci-dessus.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la Commission de supprimer l'article 107 du projet de loi de finances, qui avait été réservé par le Sénat. M. le Ministre du Commerce m'a déclaré qu'il renonçait à cet article dont voici le texte :



"Les avances versées pour la construction de réseaux et decircuits téléphoniques, en exécution des lois des 16 juillet 1889, 20 mai 1890 et de l'article 55 de la loi de finances du 8 avril 1910, sont remboursées à l'aide des deux tiers des produits bruts d'exploitation de ces réseaux et circuits, sans autre engagement de la part de l'Etat.

"En outre, pour le remboursement des avances qui feront l'objet de nouveaux avenants aux conventions primitives, il ne sera pas fait état des produits des réseaux et circuits remboursés depuis plus de cinq ans."

L'article 107 est supprimé.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes saisis d'un article additionnel au projet de loi de finances, signé de M. BRINDEAU et de plusieurs de ses collègues, et dont voici le texte :

"L'article 12 de la loi du 31 juillet 1920 est <sup>abrogé</sup> ~~chargé~~.

"L'article 60 de la loi du 25 juin 1920 est complété ainsi qu'il suit :

"Sont également exemptes de la taxe prévue à l'article 59, les affaires consistant dans la vente de produits végétaux, animaux ou minéraux, importés à l'état brut, dont la liste sera fixée par un décret rendu sur la proposition des Ministres des Finances, du Commerce et des Colonies, lorsque cette vente est effectuée par l'importateur lui-même, et que les produits sont vendus dans l'état où ils ont été importés. Pour l'application de cette disposition, le vendeur n'est importateur que s'il a pris livraison des produits dont la vente doit être exonérée avant leur passage à la douane. Le décret susvisé énumérera, en outre, les justifications à produire pour bénéficier de l'exemption. Ce décret sera soumis à la ratification législative immédiatement, si les Chambres sont réunies, si non dès l'ouverture de leur plus prochaine session; il restera applicable jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur sa ratification.

"Pour les personnes opérant en France comme agents (ou employés) de personnes non établies en France, le chiffre d'affaires servant de base à la liquidation de l'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées.

"Si les opérations effectuées par les intermédiaires ou mandataires portent sur des marchandises présentées à l'importation et qu'ils introduisant en France, l'impôt sera perçu sur le montant de l'achat ou de la vente ainsi réalisée sauf en ce qui concerne les produits visés par l'article 122 de la présente loi et sous réserve des justifications prévues au dit article .

"Lorsque les marchandises présentées à l'importation de l'étranger ou des colonies ne sont pas introduites en France par les soins d'un agent ou employé de personnes

non établies en France ou par ceux d'un intermédiaire ou mandataire, l'impôt sera dû par l'acheteur, dans les conditions prévues par la loi du 25 juin 1920, et portera sur le montant des achats effectivement et définitivement réalisés, sauf quand il s'agit de produits visés par l'article 122 de la présente loi. Cette disposition ne vise que l'acheteur recevant de l'étranger ou des colonies des marchandises destinées à son usage ou à sa propre consommation et non à la revente."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article, qui est d'ailleurs conforme à un texte que nous avons précédemment voté dans le projet, toujours en suspens, relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires, cet article dis-je, tend à mettre fin à une situation inadmissible, en effet, il supprime le privilège dont jouissent actuellement les importateurs étrangers, au regard des importateurs français, touchant la charge afférente à la taxe sur le chiffre d'affaires. Le Gouvernement accepte le texte proposé aujourd'hui par M. BRINDEAU et par ses collègues.

M. BOUCTOT.- Je demande instamment à la Commission de voter ce texte.

M. PAUL DOUMER.- Je suis disposé à le voter, car il est inacceptable que notre loi fiscale handicape les Français par rapport aux étrangers.

M. LEON PERRIER.- Je considère le texte de M. BRINDEAU comme tout à fait justifié. Mais si on l'introduit dans le projet de loi de finances, je demanderai qu'on y introduise également mon amendement concernant la taxe sur le charbon, amendement qui d'ailleurs aura pour effet d'augmenter les ressources budgétaires. En effet, il faut, ou bien disjoindre du projet de loi de finances toutes les dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires, ou bien discuter toutes celles qui sont présentées sans appliquer à aucune d'elles, comme on l'a fait pour la mienne la procédure de la disjonction.



M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le mieux est de disjoindre l'article additionnel de M. BRINDEAU, étant entendu qu'un rapport sera présenté très prochainement sur toutes les dispositions concernant la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'article additionnel de M. BRINDEAU est disjoint par 11 voix contre 1 sur 12 votants.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL et de M. FERNAND FAURE, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, la Commission réintègre dans le projet de loi de finances les articles 17 à 22 votés par la Chambre, dont elle avait précédemment ordonné la disjonction. Voici le texte de ces articles :

#### "ARTICLE 17

"A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1925, les frais d'entretien des collèges communaux de garçons sont répartis entre l'Etat et les villes sur les bases suivantes :

"L'Etat assume le paiement des traitements et indemnités du personnel du collège externat et des maîtres d'internat.

"Les villes prennent à leur charge tous les frais d'entretien des bâtiments et des matériels du collège.

"Les recettes sont perçues au compte de l'Etat; une part qui ne pourra être inférieure à 10 %, ni supérieure à 10 % en sera prélevée au bénéfice des villes sur lesdites recettes déduction faite des remises universitaires. A défaut par les villes de remplir leurs obligations en ce qui concerne l'entretien des bâtiments et du matériel du collège, la part qui leur revient sur le produit des recettes serait affectée à cet entretien, par décision du Ministre,

"Les traités à passer avec les villes à cet égard ne pourront valoir pour plus de dix ans; l'Etat se réservera le droit de les dénoncer si trois années de suite il y a eu insuffisamment d'élèves.

#### "ARTICLE 18

"Il sera procédé immédiatement à une revision des collèges de garçons et des emplois existant en 1924 dans ces collèges; les tarifs scolaires seront, d'accord avec les municipalités, mis en harmonie avec l'augmentation des frais d'entretien des collèges.



"ARTICLE 19

"Il sera procédé, dans un délai maximum de deux ans, à la liquidation des bonis provenant de la gestion des collèges externats, en prenant pour base de la répartition, dans chaque cas particulier, le pourcentage de la subvention de l'Etat et celui de la subvention de la ville, taux moyen de la part des villes et de l'Etat dans les dépenses des collèges de garçons au cours des périodes décennales antérieures.

"ARTICLE 20

"Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux collèges de jeunes filles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

"ARTICLE 21

"Un décret, rendu dans les trois mois, déterminera les conditions du traité à intervenir entre l'Etat et les villes pour l'application de la présente loi.

"ARTICLE 22

"La comptabilité des collèges externats restera gérée par les receveurs municipaux, mais elle sera distincte de celle de l'internat.

"Les budgets seront approuvés par le préfet lorsqu'il rentreront dans le cadre du traité constitutif et par le Ministre dans les autres cas.

"Le préfet approuvera de même les délibérations des commissions administratives ~~des~~ sauf dans le cas où ces délibérations seraient susceptibles d'aggraver les charges de l'Etat."

M. LE PRESIDENT.- Le Sénat a réservé l'article 59 du projet de loi de finances ainsi qu'un amendement de M. DAUTHY à cet article. Voici le texte de l'article :

"Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 mars 1910 est abrogé."

Voici maintenant le texte de l'amendement de M. DAUTHY :

"Rédiger ainsi qu'il suit l'article 59 :

"Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 mars 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur les frais d'administration et de gestion ainsi perçus par l'administration, une somme fixée à 2 % des recettes provenant de la liquidation des congrégations sera répartie entre les agents de l'administration qui auront participé à la liquidation. Cette répartition sera faite suivant les dispositions d'un arrêté du ministre des finances pris à cet effet."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre des finances demande que l'article 59 soit rédigé de la manière suivante :

"Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 mars 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur les frais d'administration et de gestion ainsi perçus par l'administration, une somme fixée à 1 % des recettes provenant de la liquidation des congrégations sera répartie entre les agents de l'administration qui auront participé à la liquidation. La somme à répartir ne pourra, en tout état de cause, excéder 100.000 Frs par an pour l'ensemble des agents intéressés. La répartition sera faite suivant les dispositions d'un arrêté du ministre des finances pris à cet effet."

Je propose d'accepter cette rédaction.

L'article 59 est adopté avec la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- La Commission avait disjoint l'article 155 voté par la Chambre. Mais nous sommes saisis de deux amendements.

Le premier amendement, déposé par MM. MARIO ROUSTAN, PAUL PELISSE et REBOUL, est ainsi conçu :

"Après l'article 50, rétablir, en le modifiant comme suit, le texte de l'article adopté par la Chambre des Députés sous le N° 155, dont la commission des finances propose la disjonction :

"Les sucres et glucoses employés à la fabrication des apéritifs, dits à base de vin ou de leurs similaires, c'est-à-dire qui peuvent se boire sans aucune addition d'eau et titrent moins de 21 degrés d'alcool, seront frappés d'une taxe complémentaire de 300 Frs par 100 Kilogrammes qui sera perçue à l'intérieur par le service des contributions indirectes, et, à l'importation, indépendamment des droits de douane, dans des conditions qui seront fixées par décret qui sera rendu sur la proposition du ministre des finances.

"Les infractions aux dispositions qui précèdent et à celles des décrets rendus pour leur exécution seront punies d'une amende en principal de 500 à 5.000 Frs, indépendamment du remboursement du quintuple des droits fraudés ou compromis et de la confiscation des sucres ainsi que des boissons fabriquées irrégulièrement.

"La taxe complémentaire de 40 Frs par 100 Kilogr. de sucre instituée par l'article 5 de la loi du 29 juin 1907 est élevée à 100 Frs par 100 Kilogr."

Le second amendement, déposé par MM. MAURICE SARRAUT



MARIONROUSTAN. DURAND. PAUL PELISSE. FEUGA. CARRERE.  
REBOUL. JOSSOT. DUCHEIN. JOSEPH FAURE. LANCIEN. PIERRE  
MARRAUD. PAMS. GUILLAUME CHASTENET. ABEL GARDEY. AUBER.  
MONFEUILLART. FONTANILLE. JEAN PHILIP. VIEU. J. LOUBET.  
TOURNAN, est ainsi rédigé :

"Après l'article 50, rétablir en le modifiant comme suit, le texte de l'article adopté par la Chambre des Députés sous le N° 155, dont la commission des finances propose la disjonction :

"Les sucres et glucose employés pour la fabrication des apéritifs dits à base de vin et de tous produits qui, par leur mode de présentation, demise en vente ou de consommation, sont assimilables aux apéritifs à base de vin sont frappés d'une taxe complémentaire de 300 Frs par 100 kilogr. qui sera perçue à l'intérieur par le service des contributions indirectes, et à l'importation indépendamment des droits de douane, dans des conditions qui seront fixées par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances.

"Toute infraction aux dispositions qui précèdent et à celles des décrets rendus pour son exécution sera punie d'une amende de 500 à 5.000 Frs indépendamment de la confiscation des sucres, glucoses ou liquides et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

"La taxe complémentaire de 40 Frs par 100 Kilogr. de sucre, instituée par l'article 5 de la loi du 29 juin 1907 est portée à 100 Frs par 100 Kilogr.."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration demande que le second amendement soit voté, de préférence au premier.

M. MILAN.- Je m'oppose au vote de l'un comme de l'autre. Je ne puis admettre qu'on pénalise les apéritifs de fabrication française à base de vin ni qu'on favorise les mistelles, par voie de mesure fiscale, dans leur lutte contre le sucre.

La Commission maintient la disjonction de l'article 155 voté par la Chambre et disjoint les deux amendements présentés par M. ROUSTAN et par M. SARRAUT.

M. LE PRESIDENT.- Le Sénat a réservé l'article 53 du projet de loi de finances et un article additionnel de M. DONON. Voici le texte de l'article 53 :



"Les tarifs des licences prévues à l'article 37 de la loi du 29 juin 1918, modifié par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924 sont doublés pour les débitants vendant à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés."

Voici maintenant le texte de l'article additionnel de M. DONON:

"A titre provisoire et en attendant l'établissement du régime définitif de l'alcool, les liquides alcooliques non dénommés obtenus sans distillation et utilisés directement à la fabrication du vinaigre, sont frappés, à leur entrée en vinaigrette, sur l'alcool pur qu'ils contiennent, d'une taxe égale à la différence entre le prix de vente des alcools cédés par l'Etat pour la fabrication des vinaigres et le prix d'achat par l'Etat des alcools de betteraves.

"Le produit de cette taxe sera imputé au compte du service des alcools."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de disjoindre ces deux textes, sur lesquels M. ROUSTAN voudra bien nous présenter ultérieurement un rapport (Adhésion).

La disjonction de l'article 53 et de l'article additionnel de M. DONON est prononcée.

M. LE PRESIDENT.- La Commission avait disjoint l'article 340 du projet de loi de finances voté par la Chambre, article ainsi conçu :

"Le bénéfice des servitudes prévues aux alinéas 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 est accordé sous les conditions fixées audit article, aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie et non déclarées d'utilité publique, lorsqu'elles seront réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes.

Toutefois la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3<sup>o</sup> ne pourra être exercée qu'après déclaration d'utilité publique, lorsque l'emprise des supports dépassera 1 mètre carré."

Un amendement de M.M. MACHET, MAHIEU et JOSEPH FAURE tend à la réintégration de cet article dans le projet de loi, avec addition in fine du paragraphe suivant :

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article."

M. LEON PERRIER expose que l'article dont il s'agit a pour but de permettre le passage à travers champs des lignes de transport d'énergie électrique non déclarées d'utilité publique, en les faisant bénéficier comme les autres de la servitude d'appui et de la servitude d'ébranchage. Ainsi l'établissement desdites lignes sera facilité parce que rendu moins onéreux, sans que toutefois les propriétaires des terrains traversés soient lésés puisqu'il faudra que la déclaration d'utilité publique intervienne lorsque l'emprise des supports dépassera 1 mètre carré.

M. CHARLES DUMONT.- Dans mon département (le Jura) les lignes non déclarées d'utilité publique ont dû être établies le long des routes et chemins, faute de bénéficier de la servitude d'appui. Si elles avaient pu passer à travers champs, les frais d'établissement eussent été réduits de 20 %. Je souhaite donc très vivement pour les départements non encore pourvus de réseaux de distribution d'énergie électrique que l'article 340 voté par la Chambre soit ratifié par le Sénat. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que l'on ne pourra poser dans les champs sans déclaration d'utilité publique que des poteaux ordinaires puisque l'emprise sera limitée pour les supports à une surface d'un mètre carré.

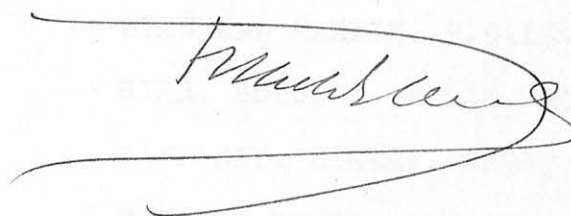
M. HENRY CHERON.- Le texte de l'article 340 a été élaboré d'accord avec le Ministre de l'Agriculture.

La Commission réintègre l'article 340 dans le projet

de loi de finances avec le paragraphe additionnel proposé par M. MACHET.

La Séance est levée à 23 heures 40 minutes.

Le Président  
de la Commission des Finances :



+X+X+X+X+X+X+X+X+X+